

---

en dehors des périodes de service, si l'on désire, et si les circonstances permettent que l'enterrement ait lieu avec les honneurs militaires, la chose peut être autorisée ; *les clauses suivantes s'appliquent aux corps en activité de service :*

38. Les officiers qui assistent aux funérailles, ou sont en deuil, doivent porter un morceau de crêpe noir autour du bras gauche au dessus du coude, et c'est le seul insigne de deuil qu'ils soient autorisés à porter, en quelque circonstance que ce soit, lorsqu'ils sont revêtus de l'uniforme, s'ils n'ont point reçu d'autres ordres spéciaux ; les coins du poêle sont portés par les officiers du même rang que celui du défunt ; s'ils ne sont pas en nombre suffisant, on doit avoir recours, pour compléter le chiffre des porteurs, aux officiers du grade immédiatement inférieur.

39. Dix-neuf miliciens sous le commandement d'un sergent, avec trois cartouches d'armes-à-feu portatives chacun, doivent assister aux funérailles d'un sergent ; et treize hommes, munis des mêmes armes et munitions, et, placés pareillement sous le commandement d'un sergent, doivent assister à celles d'un caporal, d'un bombardier, d'un second caporal, d'un musicien, d'un soldat, d'un trompette, d'un tambour ou d'un fifre.

40. Les funérailles d'un officier doivent être suivies par les officiers du corps, en outre des partis d'hommes mentionnés dans le paragraphe ci-dessus ;